

Vous faites face à une menace de censure ou d'entrave à votre liberté de créer, de diffuser une œuvre ou de la programmer ?

Voici le

Mini guide de l'Observatoire de la Liberté de création

Le secteur artistique est en proie à des attaques qui ne font que se multiplier de façon très inquiétante : entraves à la liberté de création des artistes et à la liberté de diffusion des œuvres, propos racistes, homophobes et antisémites à l'encontre des artistes, manifestations devant les lieux de spectacle pour empêcher les représentations, sabotages, agressions physiques. Tout ceci décrit bien l'aggravation à laquelle nous sommes confrontés.

À quoi il faut ajouter des pressions politiques directes (ou indirectes) d'élus, des menaces de retrait de subvention, des retraits effectifs. Tout cela crée un climat incitant les directions en responsabilité de programmation à des déprogrammations d'œuvres, des censures et autres formes d'auto censures plus insidieuses.

Dans ce climat, l'Observatoire de la liberté de création (OLC) souhaite que les professionnels soient mieux armés. Vous avez des droits.

Que vous organisiez une exposition, un concert ou un spectacle, que vous soyez artiste ou organisateur, vous avez des droits.

Quels sont vos droits ?

Les œuvres sont protégées par le droit d'auteur ([article L 111-1](#) du code de la propriété intellectuelle [CPI]). C'est l'auteur qui décide de divulguer son œuvre ([article L 121-2 du CPI](#)) et dans quelles conditions celle-ci doit être divulguée. Lui seul peut également, en vertu de son droit moral, s'opposer à toute atteinte au respect de son œuvre ([L 121-1 du CPI](#)).

Les auteurs comme les diffuseurs d'œuvres sont protégés par la liberté d'expression qui s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent (article 10 de la [Convention européenne des droits de l'Homme et du citoyen](#)).

Au sein de cette liberté d'expression, s'exercent trois libertés particulières qui ont fait l'objet d'une loi : la liberté de création, de diffusion et de programmation. L'article 1 de la [loi du 7 juillet 2016](#) relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) dispose que « la création artistique est libre » et l'article 2 que « la diffusion de la création artistique est libre ». Tout le monde est libre de créer, de diffuser ou de programmer une œuvre comme tout le monde est libre de penser et de s'exprimer. La loi a formalisé ces libertés, les a inscrites dans un texte juridique. Ces libertés s'exercent dans le cadre de l'article 10 de la convention européenne mais avec leurs spécificités (CEDH, 1982, *Müller* consacrant la libre expression artistique). Un discours fictionnel n'est pas un discours réel et doit être abordé comme tel¹.

Sur les actes de censure, de destruction et de dégradation des œuvres

Le délit d'entrave est désormais répréhensible grâce au nouvel article 431-1 du code pénal, issu de la loi LCAP qui a entendu ainsi garantir l'exercice de ces libertés de création et de diffusion. Cet article dispose :

« Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté de création artistique ou de la liberté de la diffusion de la création artistique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ».

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende si l'entrave a lieu « d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations ». Lorsque la demande de censure ou de déprogrammation dégénère en entrave, y compris sous la forme d'une interruption concertée et provisoire², il est important d'aller déposer plainte au commissariat ou à la gendarmerie.

Cet article du code pénal nous semble insuffisamment connu pour venir en défense des artistes ainsi attaqués par les extrémistes agissants. Néanmoins, nous considérons qu'il doit être amélioré car ses conditions d'application sont trop restrictives. Il est parfois difficile de prouver la concertation entre ceux qui dénoncent et ceux qui agissent. [Nous y travaillons](#)³. A cet égard, il

¹ CA de Versailles, 18 fév. 2016, 15/02687, *Orelsan*. TGI Paris, 17^e ch. Correctionnel, *Orelsan*, 12 juin 2012. Note d'Agnès Tricoire, Rec. Dalloz 5 juillet 2012, no 26. Voir aussi le [Manifeste de l'OLC](#) et *L'œuvre face à ses censeurs - Guide pratique de l'OLC*, p. 27 et ss.

² Cass. crim., 28 juin 2017, no 16-83.680, inéd., sur la pièce de Romeo Castellucci, *Sur le concept du visage du fils de Dieu*, avant la LCAP.

³ Loi LCAP, huit ans après : la création artistique confortée, mais toujours tourmentée - Rapport d'information n° 117 (2024-2025), déposé le 6 novembre 2024, Sénat.

est déterminant de garder des traces (copies d'écran, photos) des manifestants, des appels à manifester (tracts, appels sur les réseaux sociaux, commentaires...). Il peut être utile de faire faire des constats par des commissaires de justice. Certains sont spécialisés dans les constats internet⁴. Par ailleurs, dans certaines circonstances, le délit d'entrave à la liberté de création peut ne pas être constitué, mais les actions entreprises peuvent néanmoins relever d'autres infractions, telles que les menaces ([article 222-17](#) du code pénal) ou le harcèlement ([article 222-33-2](#) du code pénal)⁵, toutes deux pénalement répréhensibles.

Les destructions ou dégradations d'œuvres portent atteinte au droit de l'auteur moral de l'auteur (voir supra), ce qui constitue une infraction pénale ([articles 322-1](#) et suivants du code pénal). La contrefaçon constitue également une infraction pénale ([articles 335-2](#) et suivants du CPI).

Le rôle des élus et des autorités de l'État est de prévenir les entraves, dégradations ou destructions quand des menaces sont proférées et, quand elles ont lieu, de les dénoncer au parquet. Les citoyennes et citoyens peuvent également dénoncer ces faits en adressant une lettre recommandée au procureur de la République ([article 40](#) du code de procédure pénale).

Sur le droit d'accès du public aux œuvres

Le public a le droit d'avoir un accès direct à l'œuvre ([article 27](#) de La Déclaration Universelle des droits de l'homme). Le fait pour un élu de considérer que le public n'est pas suffisamment mature ou informé pour pouvoir accéder à une œuvre peut faire l'objet d'une sanction financière de la collectivité territoriale par le tribunal administratif au nom de l'atteinte portée à la réputation de l'artiste.

Dans ce contexte, nous vous proposons des mesures à prendre pour vous aider et/ou prévenir des situations qui pourraient s'avérer compliquées à gérer pour vos équipes lors de la présentation d'un spectacle, concert, exposition.

Si vous avez le sentiment que la programmation d'une de vos manifestations pourrait susciter des réactions d'hostilité et/ou faire réagir certaines sensibilités, compagnies et lieux sont invités à se concerter en amont et prendre éventuellement des mesures préventives :

1. Le dialogue

Si cela est possible, pour contrer des discours à l'emporte-pièce appelant de façon aveugle à la censure ou à la déprogrammation (qui n'est qu'une forme de censure), poser quelques règles de

⁴ Par exemple, <https://lpf-cdj.fr/notre-etude/>

⁵ Voir le cas de [cyberharcèlement de Rébecca Chaillon](#).

nature à éviter les impasses, que sont les jugements impétueux sur les œuvres, et constituer une éthique vis-à-vis des œuvres et de leurs auteurs :

- Alerter les éventuels « censeurs » sur la nécessité d'avoir vu l'œuvre en question dans son contexte d'exposition ou de représentation, l'avoir écoutée ou lue dans son intégralité. Proposer de la voir (en les accompagnant de façon à éviter toute dégradation).
- Constituer un dossier pédagogique ou explicatif de l'artiste, de son univers, de ses paroles etc. à partager aux partenaires publics.
- Proposer un débat permettant de confronter différentes interprétations de l'œuvre. Mettre en lumière le fait que chacun a parfaitement le droit de l'interpréter dans le sens qu'il veut. Mais que la censurer, c'est donner raison, de façon illégitime à une interprétation contre toutes les autres.
- Mettre en lumière la spécificité des œuvres d'art par rapport au discours politique, publicitaire, scientifique, journalistique...
- Distinguer dans une œuvre qui utilise le discours, les propos des personnages, du narrateur, et les opinions de l'auteur. Rappeler que dans une fiction se présentant en tant qu'œuvre d'art, chacun de ces registres se distingue.
- Rappeler que, dans une œuvre de fiction, le fond ne va pas sans la forme⁶ et que l'œuvre est par essence polysémique, donc susceptible d'interprétations multiples. La tentation de faire prévaloir son interprétation sur une autre est une attitude autoritaire qui est traditionnellement désapprouvée, voir sanctionnée par les tribunaux.

2. La résistance

Dans le cas où la médiation et la pédagogie s'avèrent compliquées :

- Tout d'abord contacter vos organisations et syndicats membres de l'OLC (voir la [liste ici](#)) pour les informer de vos difficultés et mobiliser les adhérentes et adhérents en région sur la question.
- Contactez l'OLC directement si vous n'êtes pas adhérent d'une organisation membre ou si vous n'avez pas de réponse de votre organisation membre. Si vous sollicitez les deux en même temps, merci de nous le préciser dans [le questionnaire](#)⁷.

⁶ Voir TGI de Paris 17^e chambre, 16 nov. 2006, n° 0511508017, Pogrom.

⁷ Voir le questionnaire aussi en Annexe.

- Alerter le·la conseiller·e de votre DRAC.
- Contacter la mairie et les services compétents concernant les ERP (Établissements Recevant du Public).
- Avant de vous rapprocher de la préfecture, évaluer le contexte politique local. En préfecture, vous pouvez contacter le ou la responsable de la sécurité territoriale : il incombe en effet aux pouvoirs publics, avant tout, de faire en sorte de sécuriser la tenue de la manifestation plutôt que de l'annuler pour possible « trouble à l'ordre public ».
- Pour la protection des salariés et la sécurité des lieux, rapprochez-vous du commissariat ou de la gendarmerie pour mobiliser des forces de sécurité notamment en cas de manifestations.

Sur la communication

Pour la communication de votre manifestation, nous vous invitons à prendre quelques mesures préventives comme :

- Sécuriser les teasers et photographies de spectacle qui pourraient être récupérés, tronqués et utilisés pour un emploi malveillant notamment sur les réseaux sociaux (certaines fonctionnalités de logiciels empêchent capture ou partage d'écran).
- Éviter de divulguer tous renseignements personnels concernant les artistes qui les mettraient en danger.

Les auteurs, autrices, compagnies, artistes interprètes qui sont exposés à une demande de censure ou à une censure avérée peuvent saisir l'Observatoire de la liberté de création d'une demande d'assistance ou d'intervention. Vous n'êtes pas seuls.

L'Observatoire de la liberté de création a créé un site qui contient de nombreuses ressources. Visitez-le et n'hésitez pas à nous contacter : <https://libertedecreation.fr/>

Sur l'OLC

L'OLC a été créé en 2002 au sein de la Ligue des droits de l'Homme (LDH) pour lutter contre la recrudescence des attaques contre les œuvres, dans tous les arts, l'OLC s'est constitué en association en janvier 2024. Il défend la liberté de création et de diffusion des œuvres consacrées par la loi LCAP et lutte contre toute forme de censure, entrave, déprogrammation, directe ou indirecte, explicite ou implicite, revendiquée ou dissimulée. Il défend également la liberté de programmation.

L'OLC rassemble une vingtaine d'organisations professionnelles et de syndicats représentant des métiers des secteurs de la culture très divers (arts plastiques, cinéma, littérature, spectacle vivant), et des membres individuels ayant une expertise dans ces domaines (art, sciences sociales, droit). C'est un lieu de réflexion interdisciplinaire et de solidarité.

L'OLC s'appuie sur deux textes fondamentaux [Le Manifeste de l'OLC](#) publié en 2003 et le [Manifeste pour un débat éthique sur l'art](#) publié en 2025 disponibles sur le site.

Annexe

Questionnaire en cas de signalement

Résumé chronologique des faits

- Domaine artistique :
- Modalités de diffusion de l'œuvre :
- Contexte de diffusion de l'œuvre :
- Quel est le public de l'œuvre ?
- Que reproche-t-on à l'œuvre ?
- De qui émane la demande ?
- À qui est faite la demande ?
- Quelles démarches ont-elles déjà été engagées ?
- La justice est-elle saisie ? (Oui ou non)
- Type de demande formulée contre l'œuvre : Censure ? Menace ? Entrave ? Autre ?
(Plusieurs choix possibles)

- Quand cette demande a-t-elle lieu ?
Avant la diffusion de l'œuvre ou après la diffusion de l'œuvre
- Quels ont été les effets de la censure ou de la demande de censure sur l'œuvre et sur l'artiste ? (Plusieurs choix possibles)
 - o Buzz médiatique
 - o Buzz RS
 - o Saisine ou décision de justice
 - o Demande non suivie d'effet
- L'œuvre est-elle connue du public visé par la censure ? (Plusieurs choix possibles)
 - o Directement
 - o Indirectement
 - o Totalement
 - o En partie
- Les personnes demandant la censure considèrent-elles l'œuvre comme une œuvre ou comme autre chose ?
- Quelle a été la réponse politique ?